

Convention UNESCO du 14 novembre 1970 : Une protection limitée aux biens culturels classés (listés)

- Publié le 7 octobre 2018



Yves-Bernard Debie

Avocat - Barrister at Matthys & Debie [7 articles](#)

-
- 2
- • 3

[Rédiger un article](#)

Le jugement d'acquiescement prononcé le 30 mars 2015 par la 45^{ème} Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles sur une question d'importations de biens culturels, présumées illégales au regard des dispositions de la Convention UNESCO du 14 novembre 1970, nous offre l'occasion d'en rappeler les principes mais aussi de critiquer l'application désastreuse qui en est trop souvent faite par des autorités zélées dans une totale méconnaissance du droit.

1. Une procédure pénale expéditive et mal fondée

Notre aventure judiciaire commence en 2009, par la saisie à Bruxelles, dans les entrepôts d'un transporteur spécialisé en art, de treize poteaux sculptés en provenance de Madagascar et de dix objets précolombiens exportés depuis le Guatemala. Dans la foulée une commission rogatoire internationale fut lancée et le commerçant français à l'origine de l'importation, vit débarquer chez lui à l'aube gendarmes français et policiers belges. D'où proviennent les objets ? Sont-ils votre propriété ? Pourquoi les avoir importés ? Comment ? Etiez-vous au courant du fait que l'importation de biens culturels est illégale... Les questions sur le même thème fusaient.

Dubitatif et choqué, le commerçant vit repartir les forces de l'ordre vers midi. Et puis, alors ? Que s'est-il passé se demande le lecteur impatient ? Et bien, rien. Rien ou presque dans la mesure où les biens importés, illégalement importés à en croire la police belge mais sans plus de précisions, demeuraient saisis.

Cependant, une chose était certaine, les faits reprochés apparaissaient au Ministère public, à ce point graves, établis et pénalement sanctionnés, qu'il allait se passer d'une instruction judiciaire et lancer citation directe devant le Tribunal correctionnel, maintenant dans l'intervalle la saisie des biens.

Une précision tout de même, dans la langue des tribunaux, « citation directe » ne veut pas pour autant dire « citation rapide », ou « procédure accélérée ». En l'espèce, entre la saisie des biens litigieux en novembre 2009 et la décision d'acquiescement en mars 2015, plus de cinq ans vont s'écouler. D'interminables années durant lesquelles le conseil du commerçant, requalifié pour la circonstance de « prévenu », va tenter, mais en vain, d'obtenir un accès au dossier.

Dans ces circonstances, la citation en justice fut accueillie comme une délivrance. Les faits reprochés étaient enfin qualifiés et les motifs de la saisie pénale exposés. Débarrassé du jargon juridique, les faits reprochés sont simples : l'exportation entre le 1er janvier 2006 et le 30 novembre 2009 de biens protégés par la Convention UNESCO du 14 novembre 1970 sous une fausse « description » et le blanchiment des sommes retirées de leur vente. Faux et usage de faux passibles de cinq à dix ans de prison, pour ne retenir que cette infraction.

Précisons déjà, dès l'abord, que, cette qualification de faux en écriture a de quoi étonner lorsqu'on constate à la lecture du dossier répressif que, tant à Madagascar qu'au Guatemala, et alors même que le commerçant français se trouvait en Europe, les biens ont été exportés par des sociétés spécialisées qui les ont vérifiés et emballés, non sans les avoir au préalable présentés aux autorités locales qui ont expressément autorisé leur exportation. Dès lors, comment notre commerçant pouvait-il avoir commis un faux ? Sur le plan pénal, le délit de faux ne pouvait être retenu.

2. Biens culturels protégés par la Convention UNESCO de 1970 : depuis quand et lesquels ?

Au-delà encore de la question du "comment se rend-on coupable d'un faux dans de telles circonstances", plus intéressante encore est la question du "pourquoi voudrait-on commettre ce faux" ? En l'espèce, la réponse du Ministère public est connue : les faux auraient été commis pour dissimuler entre, le 1er janvier 2006 et le 30 novembre 2009, la véritable nature des biens protégés par la Convention UNESCO du 14 novembre 1970 et ainsi les importer en Europe ! Dont acte, mais les biens litigieux sont-ils seulement couverts par les dispositions de la Convention UNESCO de 1970 ? La Convention UNESCO de 1970 était-elle seulement applicable en Belgique entre le 1er janvier 2006 et le 30 novembre 2009 ? Des questions si évidentes que le Ministère Public ne semble ne pas se les être posées.

3. La Convention doit avoir été ratifiée

A la question de l'application dans le temps de la Convention UNESCO de 1970, la réponse presque unanime et pourtant totalement fautive, est 1970. « Quelle est la couleur de cheval blanc de Napoléon ? Blanc, évidemment ! » ; « Quand est entrée en vigueur la Convention UNESCO de 1970 ? En 1970, évidemment ! » Et bien non.

L'UNESCO est une institution créée le 16 novembre 1945 par l'Organisation des Nations Unies pour défendre l'éducation, la science et la culture. Pourtant, aussi noble que soit l'institution et ses principes, elle n'a d'autorité que celle que lui reconnaissent les états membres (195 en 2011). Ainsi, une convention ne trouve à s'appliquer dans un état membre que lorsqu'elle a été signée (ratifiée) par lui, avec ou sans réserve, et que par décision de cet état, elle est entrée en vigueur dans son système juridique.

L'article 7 de la Convention UNESCO vise d'ailleurs expressément les biens sortis illicitement du territoire d'un Etat membre « *après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des Etats en question (...)* ». Il faut dès lors que la Convention UNESCO, qui n'a pas d'effet rétroactif, soit entrée en vigueur à l'égard des deux Etats en cause.

On rappellera par exemple que si la Convention UNESCO de 1970, a été ratifiée par le Guatemala en 1985, elle ne l'a été par la Belgique que le 31 mars 2009, tout en formulant une réserve relative à la définition à apporter à l'expression « biens culturels » (v. ci-après), et n'est ensuite entrée en vigueur que trois mois plus tard, soit le 30 juin 2009.

Dans l'affaire jugée le 30 mars 2015, cette première précision avait totalement échappé au Ministère public qui poursuivait des importations prétendument illégales effectuées entre le 1er janvier 2006 et le 30 novembre 2009. Avant même d'étudier la teneur de la Convention UNESCO et son champ d'application, relevons, comme l'a fait le magistrat de la 45ème Chambre correctionnelle de Bruxelles, qu'aucune infraction ne pouvait être retenue en 2006, 2007, 2008 et 2009, jusqu'au 30 juin en tout cas. Seules les deux importations d'octobre et de novembre 2009 tombaient potentiellement sous le coup de la Convention UNESCO telle que transposée en Belgique.

4. Les biens culturels non classés (listés) ne bénéficient pas de la protection accordée par la Convention UNESCO de 1970

Le champ d'application de la Convention UNESCO ne devrait en principe pas poser plus de problème. Il suffit de lire la Convention. Ainsi, bien que la Convention UNESCO du 14 novembre 1970 concerne « les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels », laissant ainsi à penser qu'elle vise tous les biens culturels, son article 1er prévoit une double condition : que le bien culturel concerné (1) ait été désigné sous forme de listes par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et, (2) appartienne à l'une des catégories visées à la Convention (art. 1 a – k).

Cette double condition est une exigence stricte mais également de bon sens. Il serait en effet absurde d'interdire globalement l'exportation de tous les biens repris aux catégories visées à la Convention tels que « *les biens d'intérêt artistique* » ; « *gravures, estampes et lithographies originales* » ; « *objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge* » ; « *découvertes archéologiques* » ; ou encore « *timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections* ». Si tous les biens que l'on peut rattacher à l'une ou l'autre des catégories visées à la Convention sont des biens culturels au sens de celle-ci, ils ne sont pas tous protégés par elle. Les biens culturels doivent en outre avoir été « désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science ». Ce n'est que parce que tel ou tel bien culturel a précisément fait l'objet d'une désignation précise (un classement) conformément à la Convention UNESCO, qu'il s'en trouve protégé par ses dispositions.

L'article 5 de la Convention de 1970 impose d'ailleurs que des services *ad hoc* soient institués par les Etats afin notamment d'établir un inventaire national de protection. On comprend bien par exemple que tout *timbre-poste* (art. 1. k), même s'il est par définition un bien culturel selon la Convention UNESCO, n'est pas *ipso facto* protégé par ses dispositions, ce qui conduirait à interdire tout envoi postal affranchi. Il ne devient digne de cette protection que s'il a fait l'objet d'un classement (listage) par le pays d'origine signataire de la Convention.

Pour être complet, on dira encore que dans l'affaire soumise à la 45ème Chambre correctionnelle de Bruxelles, le magistrat devait également prendre en compte la réserve relative à la définition à apporter à l'expression « biens culturels », formulée par la Belgique au moment de la ratification de la Convention. Suivant cette réserve, en Belgique, « l'expression « biens culturels » doit être interprétée comme se limitant aux objets énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n°3911/92 ainsi qu'à l'annexe de la directive du Conseil n°93/7/CEE. ». Cette définition européenne des « biens culturels », qui introduit notamment des seuils financiers applicables à certaines catégories visées, ne remplace évidemment pas la première condition de « listage » par chaque pays des biens jugés importants, mais s'y ajoute.

C'est donc à bon droit, selon nous, et faisant une lecture exacte de l'article 1 de la Convention UNESCO de 1970, que Madame le Président de la 45ème Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles relève que :

« Pour qu'un bien soit protégé par la Convention de l'UNESCO, il ne faut donc pas seulement qu'il relève des catégories visées, mais aussi que l'Etat concerné ait désigné le bien comme relevant de cette classe de biens culturels inaliénables ».

Après avoir constaté que la preuve d'une « telle désignation par l'Etat de provenance » n'était pas rapportée, le tribunal va prononcer le 30 mars 2015 l'acquiescement du commerçant français. Fin de l'aventure.

5. Conclusion

Si le juriste ne peut que se réjouir de cette occasion qui fut donnée à une juridiction de se prononcer sur l'application de la Convention UNESCO de 1970 et de rappeler les conditions mises à l'octroi de la protection qu'elle institue, on ne peut que déplorer la méconnaissance de ses dispositions dont ont fait preuve, comme c'est d'ailleurs trop souvent le cas en cette matière, douanes, police et Ministère public, dont le Procureur du Roi qui réclamait encore au jour des plaidoiries une condamnation à un an de prison pour des délits inexistantes..

Par un curieux paradoxe, si la méconnaissance des dispositions de la Convention UNESCO de 1970 semble quasi générale, ce texte est pourtant régulièrement brandi, non seulement par les pays d'origine des biens culturels revendiqués, mais aussi par les autorités des pays où ils sont entrés en collection. Nombres d'acteurs du monde du commerce de l'Art, sans doute échaudés par les risques, la lenteur et le coût des procédures judiciaires, donnent à la Convention une portée qu'elle n'a pas. Ainsi, combien de grandes Maisons de Ventes exigeront que tel ou tel bien qui lui est présenté, soit entré en collection avant 1970. Pour certaines catégories de biens, sans le précieux sésame temporel, pas de vente.

Si on ne peut que saluer la volonté d'«empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » reprise au titre même de la convention UNESCO de 1970, on se doit de rappeler que le commerce des biens culturels est légal et qu'il est même un formidable moyen de communication entre les peuples et, l'actualité le prouve régulièrement, un outil incomparable de préservation de ce patrimoine commun de l'humanité.

<https://www.linkedin.com/pulse/convention-unesco-du-14-novembre-1970-une-protection-limit%C3%A9e-debie>